



# PAS DE MÉTHANE DANS MA CABANE

## Gaz naturel et droits humains

**L**e gaz naturel fait partie, comme le charbon et le pétrole, des hydrocarbures fossiles, sources de gaz à effet de serre. Selon [Amnistie internationale](#), la combustion de ces trois hydrocarbures représente « plus de 70 % des émissions mondiales » ; le gaz naturel contribue aux

changements climatiques, et ces derniers provoquent des phénomènes « qui nuisent gravement à l'exercice des droits humains ».

Les droits humains peuvent être plus

englobants que les droits de la personne. Par exemple, les peuples autochtones sont souvent donnés en exemple parmi les groupes qui subissent les conséquences des changements climatiques. Dans la constitution canadienne, les droits qui leur sont reconnus depuis 1982 ne font pas partie de la Charte canadienne des droits et libertés. Ils le sont plutôt dans une partie distincte intitulée « Droits des peuples autochtones du Canada ».

Quels sont les droits humains menacés par les changements climatiques ? Selon la [Fédération internationale pour les droits humains](#), il s'agit notamment du droit à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement, à la vie. Certains de ces droits peuvent être explicitement reconnus parmi les droits de la personne ; ainsi, la [Charte canadienne des droits et libertés](#) énonce que « Chacun a droit à la vie ». Une telle reconnaissance peut évidemment servir de fondement aux revendications citoyennes.



L'Assemblée générale de l'[Organisation des Nations Unies](#) vient d'ailleurs d'adopter, le 28 juillet 2022, une résolution déclarant que « l'accès à un environnement propre, sain et durable est un droit humain universel ». Cette résolution n'est pas contraignante pour les États, mais, peut-on lire dans l'infolettre qui en fait l'annonce, elle devrait « permettre aux citoyens ordinaires de demander des comptes à leurs gouvernements. » Au Québec, la [Charte des droits et libertés de la personne](#) contient une disposition, contraignante celle-là, de cette nature : « Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues

« l'accès à un environnement propre, sain et durable est un droit humain universel »



par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. »

Pour faire pression sur les gouvernements et les parlements, on peut rappeler les risques que font courir, selon le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), les changements climatiques. Ces risques ont été cités par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire [Environnement Jeunesse c. Procureur général du Québec](#) :

1. Risques de décès, de blessures, de maladies ou de perturbation des moyens de subsistance dans les zones côtières basses et les petits États insulaires en développement et les autres petites îles, dus aux ondes de tempête, aux inondations côtières et à l'élévation du niveau de la mer.
2. Risques de détérioration grave de la santé et de perturbation des moyens de subsistance au sein des grandes populations urbaines dus aux inondations survenant à l'intérieur des terres dans certaines régions.
3. Risques systémiques dus à des phénomènes météorologiques extrêmes conduisant à la détérioration des réseaux d'infrastructures et des services essentiels tels que l'électricité, l'approvisionnement en eau, la santé et les services d'urgence.
4. Risques de mortalité et de morbidité pendant les périodes de chaleur extrême, en particulier pour les populations urbaines vulnérables et les

personnes travaillant à l'extérieur dans les régions urbaines et rurales.

5. Risques d'insécurité alimentaire et de rupture des systèmes alimentaires liés au réchauffement, aux sécheresses, aux inondations et à la variabilité des précipitations, y compris les événements extrêmes, en particulier pour les populations les plus pauvres des régions urbaines et rurales.
6. Risques de perte des moyens de subsistance et de revenus dans les régions rurales en raison d'un accès insuffisant à l'eau potable et à l'eau d'irrigation, ainsi qu'à la diminution de la



productivité agricole, en particulier pour les agriculteurs et les éleveurs disposant de moyens limités dans les régions semi-arides.

7. Risques de perte des écosystèmes marins et côtiers, de la biodiversité et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils apportent aux moyens de subsistance, en particulier pour les collectivités de pêcheurs des régions tropicales et arctiques.
8. Risques de perte d'écosystèmes terrestres et d'écosystèmes des eaux intérieures, de leur biodiversité, et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils apportent aux moyens de subsistance. »